

ARNTZ (*Egide-Rodolphe-Nicolas*), Professeur (Clèves, 1.9.1812-Bruxelles, 23.8.1884).

Egide Arntz naquit à Clèves, jolie cité rhénane, prussienne d'ancienne date, mais qui appartenait alors à la France. Il était le puîné des fils de Théodore Arntz, médecin distingué, docteur de la Faculté de Leyde, et de Marie-Hermine van Ackeren, issue d'une famille considérée des environs de Clèves.

Ses jeunes années furent heureuses. Il fit ses humanités à Clèves, puis se fit inscrire à l'Université de Munich, dans la Faculté de Droit.

C'était alors pour la jeunesse lettrée de l'Allemagne un temps d'enthousiasme et d'effervescence. Arntz se fit recevoir dans la *Germania*, association qui voulait l'unité non seulement morale et intellectuelle, mais encore matérielle de la patrie allemande. Le Gouvernement bavarois prit des mesures contre la *Germania*. Aussi Arntz quitta-t-il Munich et s'inscrivit-il à l'Université d'Iéna en 1831. C'est alors qu'il se mit à l'étude de la jurisprudence. Il suivit des cours à Bonn et à Heidelberg, assistant aussi aux leçons de science financière et de philosophie de la religion. Mais c'était le droit romain qui l'attirait par-dessus tout.

En avril 1834, Arntz passa l'examen qui ouvre l'accès des premiers échelons de la magistrature. Il fut attaché en qualité d'*auscultateur* au tribunal de Clèves. Sa carrière semblait toute tracée : il allait suivre la laborieuse filière prussienne, devenir successivement référendaire, assesseur, conseiller et conseiller intime. Mais le sort en décida autrement. Sur le point d'être arrêté pour son adhésion à la *Germania*, dont les Gouvernements allemands redoutaient les idées révolutionnaires et subversives, Arntz prit la fuite et se rendit à Liège. C'était le 20 mai 1834. Pour avoir participé aux associations coupables de « haute trahison », Arntz fut condamné par contumace, le 4 août 1836, à la perte de la cocarde nationale, à la perte de son office d'*auscultateur* et à quinze ans de forteresse. Dès son arrivée à Liège, Arntz voulut se perfectionner dans les diverses branches du droit en vigueur en Belgique. Au bout d'un an, il passait les examens du doctorat avec grande distinction. Il se considéra dès lors comme fixé en Belgique.

Le 2 novembre 1835, il prêta le serment d'avocat et commença son stage chez M^e Forgeur. Il plaida pour la première fois le 11 décembre et demeura trois années à Liège, durant lesquelles il travailla beaucoup, tout en nouant de bonnes et nombreuses relations dans la société liégeoise.

Le 26 juillet 1838, le Conseil d'Administration de l'Université Libre de Bruxelles lui confia la chaire de Pandectes. Disciple des Universités allemandes, nourri de droit romain, il devait donner à cet enseignement un caractère tout autre que n'avait pu le faire l'excellent Adolphe Roussel, son prédécesseur. Il fut nommé professeur ordinaire le 7 novembre 1844. Le 21 février 1848, il fut chargé, en outre, du cours de droit public, à la place du conseiller De Cuyper.

Arntz sut se faire, à côté de sa position à l'Université, une place honorable au barreau. En même temps il fondait, avec trois confrères, *La Belgique judiciaire*, organe périodique qui rendit d'inappréciables services et dont le premier numéro porte la date du 4 décembre 1842. A ce moment un changement favorable s'était opéré dans la situation d'Arntz : le nouveau roi de Prusse, Frédéric-Guillaume III, grâcia tous ceux qui, durant le règne de son père, s'étaient rendus coupables de haute trahison. La grâce royale fut notifiée à Arntz

au printemps de 1841.

Les événements révolutionnaires d'Autriche et d'Allemagne bouleversèrent Arntz, qui résolut de poser sa candidature, dans l'arrondissement de Clèves, en vue de l'élection de l'Assemblée Nationale chargée d'élaborer, conjointement avec le Roi, la Constitution de la monarchie prussienne. Dans le manifeste qu'il adressa à ses électeurs, le 22 avril 1848, les questions sociales tiennent une large place. Il fut élu le 8 mai, par l'unanimité des suffrages moins un. A l'Assemblée, il prit place au centre gauche. Il y fit preuve d'un grand sens pratique, d'un jugement mûr et d'un respect profond du droit et de la légalité.

Il prit une part très active aux débats et publia une brochure, en novembre 1848, lors du conflit qui opposa l'Assemblée au Gouvernement prussien. La Constitution du 5 décembre ayant été promulguée, il écrivit une nouvelle brochure, qui lui servit de manifeste électoral. Il fut élu à la seconde Assemblée en février 1849, mais son mandat ne fut pas de longue durée, car la dissolution des Chambres prussiennes fut annoncée le 27 avril. Une nouvelle loi électorale fut promulguée le 30 mai, mais Arntz renonça à poser sa candidature. Il rentra à Bruxelles.

Il y épousa, le 5 septembre 1849, Mlle Jeanne-Pétronille Bichon, dont le père, d'origine hollandaise et plus anciennement française, résidait depuis longtemps à Clèves.

Dès son retour, Arntz fut assuré qu'il retrouverait à l'Université une position aussi bonne, meilleure même, que celle qu'il avait sacrifiée. Dès le second semestre de 1849-1850, le cours de Droit civil lui fut confié, sa chaire de Pandectes ayant été attribuée à Maynz lors de son départ pour l'Allemagne. Une chaire spéciale de Droit des gens ayant été créée en 1856, Arntz en fut le premier titulaire et le resta jusqu'à sa mort. On voit quelle place importante il tenait dans la Faculté de Droit. Mais c'était peu de chose auprès de son action, de son influence morale et intellectuelle. Il entra le 30 mai 1874 comme membre permanent au Conseil de l'Université, où il avait, à diverses reprises, siégé en qualité de recteur (1866-1867), de prorecteur (1867-1868) et de délégué de la Faculté de Droit. Son autorité y était considérable.

Au barreau, sa clientèle était de qualité. Les grandes entreprises industrielles ou officielles allemandes s'adressaient volontiers à lui, notamment la Compagnie des Chemins de fer rhénans. On recourait fréquemment à lui pour des arbitrages. Il fut appelé à donner son avis à l'occasion du conflit constitutionnel de Norvège (1883) et à résoudre certaines questions qui se rattachaient à l'œuvre grandiose du Roi Léopold II, œuvre à laquelle il prêta son concours, sans avoir eu le bonheur de la voir reconnue et consacrée par la Conférence de Berlin.

Le 15 décembre 1883, Arntz signa le mémoire juridique intitulé : *Des Chefs indépendants de tribus sauvages peuvent-ils concéder à de simples particuliers la totalité ou une partie de leurs Etats avec les droits souverains qui leur appartiennent conformément aux coutumes traditionnelles du pays?* Il s'agissait de savoir si l'*Association Internationale du Congo* pouvait conclure avec les indigènes des traités par lesquels ces derniers renonçaient à leur souveraineté sur leurs territoires au profit de la dite Association, qui n'était à l'origine qu'une société privée. Les conclusions auxquelles arriva Arntz étaient favorables à la validité. Il déclara que les tribus habitant un territoire déterminé, représentées par leurs chefs, formaient des Etats indépendants; d'où il résultait, d'une part, que leurs territoires n'étaient point choses sans

maîtres, sujettes à occupation, d'autre part, que ces Etats ou leurs chefs pouvaient faire des traités internationaux de toute espèce, qui avaient force obligatoire pour les parties contractantes et qui, s'ils ne portaient pas atteinte à des droits acquis par des tiers, devaient être respectés par tous les autres Etats. Les chefs indépendants pouvaient donc valablement céder tout ou partie des territoires. Arntz cita comme témoignages de pratique les acquisitions faites des Indiens par les fondateurs des colonies américaines, des chefs des contrées adjacentes au Congo par les Anglais et par Savorgnan de Brazza, et plus récemment dans l'île de Bornéo par Dent et d'Overbeck. Voilà pour la capacité du concédant, qui est hors de doute. Mais le concessionnaire pouvait-il être un simple particulier? Arntz, d'accord avec Sir Travers Twiss, dit oui. « En vertu de quel principe du droit des gens, » demanda-t-il, « veut-on démontrer que celui qui est un simple particulier aujourd'hui ne puisse pas être un souverain demain et être en possession de la plénitude de la souveraineté? *Un semblable principe n'existe pas.* Jamais aucun auteur de droit des gens ne l'a soutenu, et toute l'histoire de l'humanité, depuis les premiers temps jusqu'aux temps les plus modernes, le dément. » De nombreux faits historiques sont cités par Arntz, qui pose, entre autres, le principe suivant : « Les nouvelles souverainetés, à la tête desquelles se trouveraient des particuliers ou des associations, concessionnaires de chefs de tribus sauvages, existeraient par elles-mêmes, par leur propre droit et leur propre force, sans avoir besoin de la reconnaissance d'autres Etats. » Ce mémoire fut reproduit en anglais dans un rapport que présenta Morgan, membre du comité des Affaires étrangères, au Sénat des Etats-Unis, le 26 mars 1884. Sur la foi de l'étude juridique du professeur Arntz et du mémoire que lui avait fait parvenir H.-S. Sanford, ministre des Etats-Unis à Bruxelles, Morgan conclut à la reconnaissance par son pays du drapeau de l'Association Internationale du Congo. Cette reconnaissance se fit le 22 avril 1884. L'Association était devenue un Etat.

Mais à cet Etat, reconnu successivement par l'Allemagne, l'Angleterre, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, les Pays-Bas, l'Espagne, la France, la Russie, la Suède-Norvège, le Portugal, le Danemark et la Belgique, il fallait une constitution. Celle-ci fut élaborée par un comité de diplomates et de juristes-consultes, notamment Sir Travers Twiss et le professeur Arntz.

Arntz fut, pendant de longues années, membre de la Commission des examens diplomatiques au Ministère des Affaires étrangères. Il appartenait à l'Académie en qualité d'associé depuis le 8 mai 1876. Il était l'un des membres les plus zélés de l'Institut de Droit International, qui l'avait admis dans son sein en 1877. Directeur de la *Revue de Droit international et de Législation comparée* depuis 1878, avec Asser, Westlake et Rivier, il y déploya la même compétence et la même activité qu'à la *Belgique judiciaire*.

Le 26 juillet 1884, miné par un mal qui avait fait de rapides progrès, il quitta l'Université pour n'y plus rentrer.

Il mourut le 23 août 1884, vers trois heures de l'après-midi. Il était officier de l'Ordre de Léopold et commandeur de l'Ordre de la Couronne de Roumanie.

15 juin 1947.

M. Walraet.

Publications d'Arntz, E. : Elles figurent, *in fine*, dans sa biographie, composée par Rivier, Alphonse, *Annuaire de l'Académie Royale de Belgique*, 1887, pp. 293-418.

Prins, Ad., *Discours sur la vie et les travaux du Professeur Arntz*, prononcé à l'occasion de la réouverture des cours de l'Université Libre

de Bruxelles, le 13 octobre 1884, in *Université Libre de Bruxelles. Année académique 1884-1885. Rapport annuel lu en séance publique.* — Rivier, Alph., *Notice sur Egidio Arntz*, in *Annuaire de l'Académie Royale de Belgique*, 1887, pp. 293-418. — Masoin, Fr., *Histoire de l'Etat Indépendant du Congo*, t. I, Namur, 1912, p. 50. — De Seyn, E., *Dictionnaire biographique des Sciences, des Lettres et des Arts en Belgique*, t. I, Bruxelles, 1935, p. 17.